

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Désignation du Commissaire enquêteur	Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille du 24 Mai 2023
Objet :	Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Martinpuich Enquête N° E 23000077/59
Commissaire Enquêteur	Henri Wierzejewski 5, rue Principale 621 121 Sapignies

Sommaire :
1/ Cadre général et déroulement de l'enquête
2/ Les conclusions du commissaire -enquêteur
3/ L'avis du commissaire -enquêteur

Sapignies le 14 Octobre 2023

H.Wierzejewski



Commissaire-enquêteur

Sommaire

Numérotation	Titre	Page
0	Lexique	3
1	Le cadre général et le déroulement de l'enquête	4
1.1	Préambule	4
1.2	Objet de l'enquête	4
1.3	Cadre juridique	5
1.4	Déroulement de l'enquête	6
2	Conclusions du commissaire-enquêteur	8
2.1	Conclusions partielles	8
2.1.1	Conclusions liées à l'étude du dossier	8
2.1.1.1	Les enjeux du projet	8
2.1.1.1.1	Les enjeux économiques du projet	8
2.1.1.1.2.	Les enjeux et besoins environnementaux	10
2.1.1.2.	Etat initial de l'environnement	11
2.1.1.3.	Etat de l'environnement après la révision du zonage	11
2.1.1.3.1	Les modifications graphiques	11
2.1.1.3.2.	Les conséquences sur l'environnement	11
2.1.1.4.	Les effets du point de vue réglementaire	12
2.1.1.4.1	Les effets du point de vue environnemental	12
2.1.2	Conclusions liées à l'analyse des observations du public	13
2.1.3	Conclusions liées au mémoire en réponse	13
2.1.4.	Synthèse de l'argumentaire	14
2.1.4.1	Les faits recensés	14
2.1.4.2	Les enjeux réglementaires	15
2.1.4.3	Les enjeux environnementaux	15
2.1.4.4	Les enjeux financiers	15
2.1.4.5.	La participation du public à l'enquête	16
2.1.4.6.	La méthode retenue	16
3.	Avis du commissaire-enquêteur	17

Lexique

ABF	Architecte des Bâtiments de France
CCSA	Communauté de Communes du Sud Artois
CE	Code de l'Environnement
CEREMA	Centre d'Expertise pour les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement - 1 ^{er} janvier 2014
CGDD	Commissariat général au développement durable
CNE	Comité national de l'eau
CU	Code de l'Urbanisme
DDTM	Direction Départementale du Territoire et de la Mer
DIR	Direction Interdépartementale des Routes
DRAFF	Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du logement
DRIEE	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
GES	Gaz à Effet de Serre
MEDDE	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
ONEMA	Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Établissement public sous tutelle du ministère)
ONRN	Observatoire national des risques naturels
PADD	Programme d'Aménagement et de Développement Durable
PCET	Plan Climat Énergie Territorial (en cohérence avec le SRCAE)
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUi	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PPR	Plan de Prévention des Risques
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
PRAD	Plan Régional de l'Agriculture Durable
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SCoT	Schémas de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SNB	Stratégie nationale pour la biodiversité
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
SPC	Service de prévision des crues
SRCAE	Schéma Régionaux du Climat de l'Air et de l'Énergie (en cohérence avec le PNACC)
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Écologique, instauré par la loi Grenelle II

1. Le cadre général et le déroulement de l'enquête

1.1 Préambule

Le zonage d'assainissement permet à une commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et des eaux pluviales sur son territoire.

Il constitue également un outil pour la gestion de l'urbanisme. Il s'agit d'un document opérationnel ayant une portée réglementaire.

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement.

Il permet la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel. Il répond aux contraintes techniques et financières spécifiques à la commune.

Le zonage d'assainissement oriente le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

1.2 Objet de l'enquête

Le Bureau d'études AMODIAG Environnement a réalisé à partir de janvier 2000 le schéma directeur d'assainissement de la commune de Martinpuich.

À la suite de cette étude, la commune a adopté le 27 janvier 2005 un zonage d'assainissement des eaux usées de type collectif pour l'ensemble de son territoire, en dehors d'une habitation située à l'écart, tel que présenté sur le plan ci-dessous.

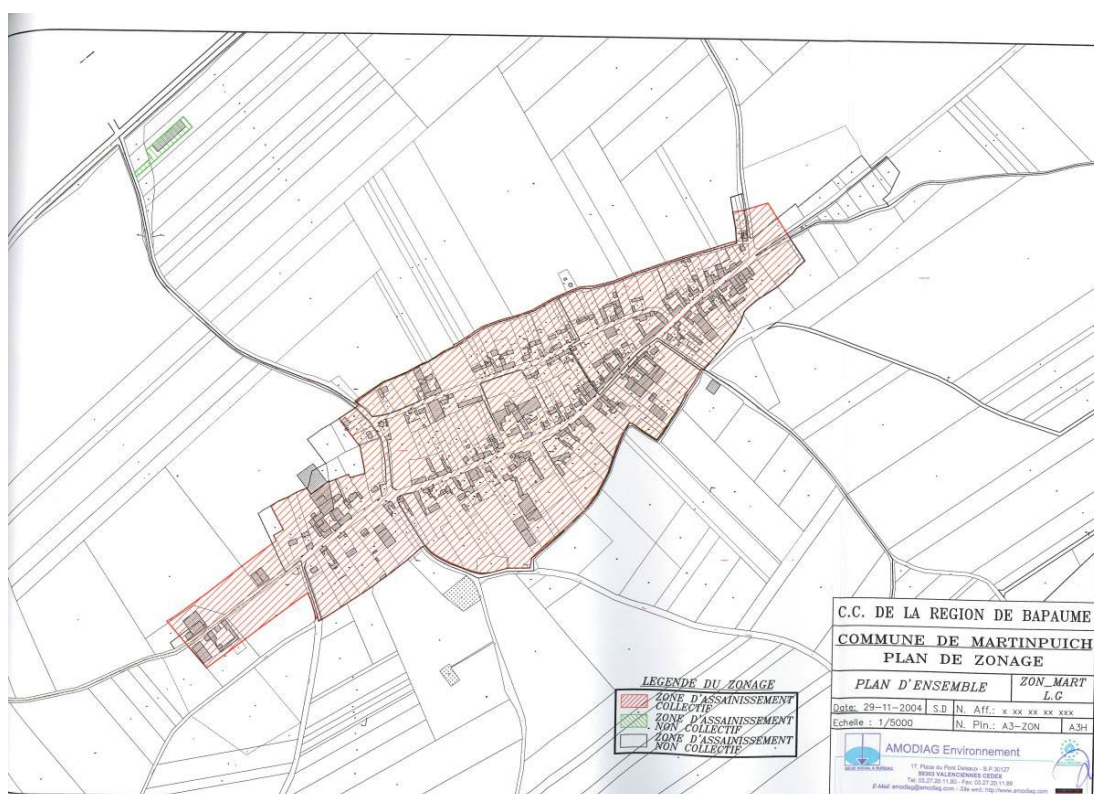


Illustration 2 : Extrait du plan de zonage (AMODIAG Environnement, novembre 2004)

Ce zonage est actuellement en vigueur.

Toutefois, compte tenu de l'investissement financier important que requiert la création de l'assainissement collectif des eaux usées sur la commune, celle-ci n'a réalisé, à ce jour, aucun des travaux prévus.

L'évolution des systèmes d'assainissement non-collectif tant d'un point de vue environnemental que technique, ainsi que le coût des travaux ont conduit la commune de Martinpuich à s'orienter vers l'assainissement non-collectif.

Cette modification nécessite une révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de façon à adopter un zonage de type non-collectif sur l'ensemble du territoire communal.

Ceci justifie l'ouverture de l'enquête publique

1.3. Le cadre juridique

Textes de portée générale :

- Code de la santé publique

Raccordement L1331-1 à L1331-7-1

Diagnostic technique annexé à l'acte de vente L1331-11-1

Accès aux propriétés privées L1331-11

- Code Général des collectivités territoriales

Zonage d'assainissement L2224-8 et suivants, D 2224-5-1 ; R2224-6 et suivants

- Code de l'environnement

Articles L123-1 et suivants ; R 123-1 et suivants.

- Loi sur l'eau du 03 Janvier 1992.

Textes spécifiques à l'enquête.

- Délibération du conseil municipal de la commune de Martinpuich du 14 Novembre 2022 approuvant la révision du zonage et l'ouverture d'une enquête publique ;

- Arrêté municipal d'ouverture d'enquête en date du 10 Août 2023 ;
- Décision du Président du tribunal administratif de Lille en date du 24 Mai 2023 désignant M.Wierzejewski , proviseur des lycées en retraite , en tant que commissaire-enquêteur titulaire et M. Dumortier Jean-Marc Commissaire-enquêteur suppléant.

1.4. Déroulement de l'enquête

Chronologie de la procédure d'enquête		
Evénement	Date	Observations
Désignation du Commissaire -enquêteur	Mercredi 24 Mai 2023	Président du T.A. de Lille
Renvoi de déclaration sur l'honneur	Jeudi 25 Mai 2023	Courrier électronique
Prise de contact par courrier électronique avec la mairie de Martinpuich	Jeudi 25 Mai 2023	Courrier électronique envoyé à la mairie.
Réunion en mairie de Martinpuich	Jeudi 01er Juin 2023	Rencontre avec M. le Maire, la secrétaire de mairie de deux conseillers. Nous avons abordé les caractéristiques d'une enquête publique environnementale.
Compte- rendu de la réunion	Vendredi 02 Juin 2023	Rédaction et envoi par mail

Réception de la copie de la décision de la MRAe	Mardi 27 Juin 2023	M. le Maire m'a adressé la copie de la décision de la MRAe de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale
Demande de rendez-vous émamant du cabinet conseil	Lundi 10 Juillet 2023	Mme Wisselmann du cabinet BECG Ingénierie propose une réunion entre les différents protagonistes du projet .
Réunion en mairie de Martinpuich	Lundi 31 Juillet	Définition des modalités de l'enquête.
Compte- rendu de la réunion	Mardi 01er Août	Rédaction et envoi par mail
Vérification des dossiers d'enquête	Mardi 29 Août	Paraphage et cotation des documents d'enquête.
Première Permanence	Lundi 18 Septembre 2023	Voir C.R de la permanence 1 visite
Seconde Permanence	Mardi 26 Septembre 2023	Voir C.R de la permanence. Pas de visite
Troisième Permanence	Mardi 03 Octobre 2023	Voir C.R de la permanence. Pas de visite
Rédaction du PV de synthèse	Mercredi 04 Octobre 2023	Voir document en annexe
Remise du PV de synthèse	Vendredi 06 Octobre 2023	Remise et commentaire du P.V. de synthèse à M. le Maire

2. Les conclusions du commissaire-enquêteur

2.1 Les conclusions partielles

2.1.1. Les conclusions liées à l'étude du dossier.

2.1.1.1 Les Enjeux du projet

2.1.1.1.1 Les enjeux économiques du projet

Une étude a été réalisée en 2000 par le bureau d'étude Amodiag à la demande de la mairie de Martinpuich. Elle a été complétée en 2005 à la suite de l'évolution de la législation.

Cette étude avait pour objet de permettre aux élus de faire un choix sur le type d'assainissement des eaux usées à mettre en place.

Selon l'étude la mise en place d'un assainissement collectif coûtait moins cher que la réalisation d'un assainissement non collectif.

Le comparatif des coûts avait à l'époque donné un avantage à l'assainissement collectif :

	Solution Assainissement Non Collectif	Solution Assainissement Collectif 1	Solution Assainissement Collectif 2
6 - Total en €HT hors Maîtrise d'Oeuvre	650 000	598 000	632 600
7 - Maîtrise d'œuvre (12 % de 6)	78 000	71 800	75 900
8 - Total en €HT	728 000	669 800	708 500
9 - Ratio par logement	8 100	7 500	7 900
10 - Coût de Fonctionnement	10 800	7 300	6 000

La commune a alors adopté le zonage d'assainissement collectif.

Toutefois compte tenu des sommes à investir, la commune n'a réalisé aucuns travaux.

En 2022 la commune a sollicité le bureau d'étude BECG pour réaliser une nouvelle étude concernant l'assainissement des eaux usées.

Cette fois, le résultat s'est inversé le coût de la mise en œuvre de l'assainissement collectif est bien supérieur à celui de l'assainissement non collectif.

Le coût d'investissement relatif à la création du système d'assainissement collectif est estimé à 1 636 743 € HT, soit 1 964 092 € TTC. Le détail est le suivant :

Type de réseau	Ouvrages	Quantité	Unité	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
Réseau eaux usées	Collecteur DN200	1 800	ml	400 €	720 000 €
	Branchements	100	u	2 500 €	250 000 €
	Postes de refoulement	1	u	50 000 €	50 000 €
	Refoulement	60	ml	200 €	12 000 €
STEU		270	EH	1 449 €	391 255 €
Etudes et frais divers (MOE, études préalables, ...)				15%	213 488 €
TOTAL					1 636 743 €

Le coût d'investissement relatif à la réhabilitation de l'ensemble des systèmes d'ANC est estimé à 1 085 000 € HT, soit 1 302 000 € TTC. Le détail est le suivant :

Ouvrages	Quantité	Unité	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
LFVD avec contrainte exutoire	100	u	10 200 €	1 020 000 €
Etude à la parcelle	100	u	500 €	50 000 €
Contrôle SPANC (conception et exécution)	100	u	150 €	15 000 €
TOTAL				1 085 000 €

Selon le bureau d'étude BECG l'estimation du coût d'investissement relatif à la mise en place de l'assainissement collectif sur le territoire communal est supérieure (+ 51 %) à celle relative à l'assainissement non-collectif.

Le budget annuel de la commune de Martinpuich se montant à environ 120 000€, il n'est pas envisageable de réaliser ces travaux d'autant que le coût de fonctionnement annuel relatif au système d'assainissement collectif est estimé à 12 450 € HT, soit 14 940 € TTC.

Par contre, la remise aux normes des systèmes d'assainissement non collectif ne sera pas à la charge de la commune, mais à celle de la population.

L'étude à la parcelle qui sera réalisée par le SPANC déterminera le type de filière préconisée pour chaque habitation.

L'estimation du coût d'investissement à la charge du particulier est la suivante :

Type de filière	Prix unitaire (€ HT)
Epanchage souterrain gravitaire	6 000 €
Lit filtrant vertical non drainé	7 500 €
Lit filtrant vertical drainé	8 500 €
Tertre d'infiltration	9 500 €

Tertre d'infiltration drainé	10 000 €
Filière compacte ou microstation	9 000 €

Le coût indiqué ci-dessus correspond au coût d'installation d'une filière ANC complète, depuis la sortie de l'habitation jusqu'à l'exutoire des eaux traitées.

Le coût d'investissement peut être majoré en fonction des contraintes particulières de la parcelle. Le coût généralement constaté de ces contraintes est le suivant :

:

<i>Contrainte</i>	<i>Prix unitaire € HT</i>
<i>Contrainte topographique</i>	<i>Majoration de 2000 €</i>
<i>Contrainte d'accès</i>	<i>Majoration de 1 500 €</i>
<i>Contrainte exutoire</i>	<i>Majoration de 20% du coût unitaire</i>
<i>Contrainte d'accès + exutoire</i>	<i>Majoration de 35% du coût unitaire</i>

A cela il faut ajouter le coût de fonctionnement d'un système ANC qui, sur 10 ans est compris entre 550 et 3 950 €, soit entre 55 et 395 € par an.

C'est donc l'aspect essentiellement financier qui a fait opter les élus vers la mise en œuvre d'un système d'assainissement non collectif.

2.1.1.1.2. Les enjeux et besoins environnementaux

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré le 27 Jui 2023 a décidé que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Martinpuich n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Elle considère :

- la révision du zonage d'assainissement de la commune de Martinpuich consistait à abandonner le projet d'assainissement collectif pour revenir à un zonage en assainissement non collectif ;
- la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Martinpuich concernait ses 100 logements ;
- la présence sur la commune de zones potentiellement sujettes au risque de débordement de nappe et qu'il conviendra de prévoir des dispositifs d'assainissement adéquats pour que l'efficacité de l'assainissement soit assurée sur ces secteurs ;
- la révision du zonage d'assainissement des eaux usées entraînait un contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif par la collectivité et si nécessaire leur mise aux normes, et que les matériels et dispositifs faisaient l'objet d'un encadrement réglementaire.

2.1.1.2 Etat initial de l'environnement

La commune ayant opté pour un assainissement de type collectif, le SPAC n'intervient pas systématiquement.

Ce n'est que dans les cas de cessions immobilières qu'un contrôle est effectué. Le nouveau propriétaire dispose d'un an pour mettre l'assainissement en conformité sous peine d'une amende annuelle de 300€.

Le SPANC a contrôlé 25 systèmes d'ANC sur les 100 habitations de la commune. Les dates de ces contrôles ne sont pas connues.

- 9 systèmes sont conformes ;
- 16 systèmes ne le sont pas.
- Il est à noter que sur les 9 systèmes conformes, 8 ont été instruits par le SPANC ont fait l'objet d'une étude à la parcelle, et ont été suivis des travaux de mise en conformité.

Dans le meilleur des cas deux tiers ses systèmes sont non conformes ou inexistantes.

Les rejets d'eaux usées n'étant pas contrôlés leur impact sur l'environnement doit être nocif, sans que l'on sache exactement mesurer l'ampleur de la pollution.

2.1.1.3. Etat de l'environnement après la modification du zonage

2.1.1.3.1 La modification graphique

La commune de Martinpuich sera intégralement zonée en assainissement non-collectif.

2.1.1.3.2. Les conséquences du projet sur l'environnement

La conséquence directe de cette modification du zonage c'est que le SPANC pourra effectuer des contrôles sur tout le territoire.

Dès que la délibération aura été prise, une étude à la parcelle sera réalisée sur chaque habitation de la commune.

Dès lors chaque propriétaire pourra décider d'entamer les travaux de mise en conformité.

Afin de profiter des subventions de l'Agence de l'Eau Artois Picardie les doivent être effectuées avant le 31 décembre de cette année.

A terme, la pollution engendrée par la mise en conformité progressive des installations aura un impact positif sur l'environnement.

2.1.1.4. Effets de la réalisation envisagée.

2.1.1.4.1. Du point de vue réglementaire

Le zonage d'assainissement permettra à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et des eaux pluviales sur son territoire.

Il constituera un outil pour la gestion de l'urbanisme. Il s'agira d'un document opérationnel ayant une portée réglementaire.

Le zonage d'assainissement répondra au souci de préservation de l'environnement.

Il permettra la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel. Il répondra aux contraintes techniques et financières spécifiques à la commune.

Le zonage d'assainissement orientera le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

2.1.1.4.2. Du point de vue environnemental

Lorsque l'infiltration par le sol en place n'est pas envisageable, les eaux traitées peuvent être rejetées vers un exutoire existant sur autorisation de l'autorité compétente.

La commune dispose d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales cheminant rue basse et grand rue. Il sera utilisé, dans la plupart des cas comme exutoire.

La DDTM indique que le réseau d'assainissement des eaux pluviales, si cela n'a pas déjà été fait, doit être déclaré au titre de la loi sur l'eau.

2.1.2. Les conclusions liées à l'analyse des observations du public

Le public n'a quasiment pas participé à l'enquête hormis deux personnes qui sont venues s'informer sur le projet. Aucun n'a laissé d'observation sur le registre.

2.1.3. Les conclusions liées au mémoire en réponse du pétitionnaire

Le PV de synthèse a été remis le 06 Octobre 2023 à Monsieur le Maire au siège de l'enquête.

Lors de l'entretien, Monsieur le Maire m'a répondu en direct aux questions que je lui ai posées dans le PV de synthèse. J'ai retranscrit ces réponses. Annexe N°.

Monsieur le Maire évoque les difficultés financières rencontrées par la commune. En 2005 la commune était engagée pour les travaux de la salle des fêtes. En 2007 le beffroi de l'église a nécessité d'être remplacé. Il regrette de s'être laissé guider par le bureau Amodiag qui préconisait la mise en place d'un assainissement collectif.

Pour ne pas laisser ce fardeau à son successeur Monsieur le Maire a décidé de régler cette question avant la fin de son mandat.

Monsieur le Maire déclare qu'aucune plainte concernant des nuisances dues à un problème d'assainissement n'a jamais été constaté. Il ne pense pas qu'il y ait des maisons dont les eaux usées s'écoulent dans le ruisseau.

Monsieur le maire m'a donné les coordonnées de Monsieur Michel Dubois, directeur général des services de la CCSA que j'ai pu joindre à l'issue de la réunion.

La CCSA exerce effectivement la compétence pour l'assainissement individuel et non pour l'assainissement collectif. Elle intervient par l'intermédiaire du SPANC.

A la suite de la loi NOTRe, la CCSA a souhaité prendre les compétences eau et assainissement. Malheureusement une minorité de blocage s'y est opposée.

Quand la commune de Martinpuich aura délibéré en faveur de l'assainissement non collectif la CCSA lancera un appel d'offres afin que des entreprises réalisent des études à la parcelle. A l'issue de l'étude un devis sera proposé à chaque foyer pour la mise aux normes des installations.

Les propriétaires régleront le montant de la facture à la CCSA.

La question financière doit être évoquée par les habitants d'un petit village où l'information circule forcément., d'autant que le cantonnier du village vient de faire effectuer les travaux de mise en conformité. Le montant des travaux s'élève à 7 781€.

Les habitants n'ayant pas réagi au moment de l'enquête publique, ils le feront sans doute à la réception des devis

2.1.4. La synthèse de l'argumentaire.

2.1.4.1 Les faits recensés

Les enjeux réglementaires ;

Les enjeux environnementaux ;

Les enjeux financiers ;

La participation du public à l'enquête ;

La méthode de travail retenue ;

2.1.4.2 Les enjeux réglementaires.

La Loi sur l'Eau du 30 Décembre 2006 énonce diverses obligations pour les collectivités en ce qui concerne la gestion de l'eau et de l'assainissement.

Lorsque l'assainissement collectif n'est pas disponible, les collectivités doivent contrôler les installations d'assainissement non collectif (systèmes individuels) pour garantir leur conformité aux normes.

La situation particulière de la commune de Martinpuich est due au fait que d'un point de vue administratif, elle est considérée, depuis la délibération municipale de 2005 comme disposant d'un assainissement collectif sur quasiment tout le village.

Or la réalité n'est pas celle-là.

La commune ne disposant pas des fonds nécessaires, aucuns travaux n'ont été engagés. La CCSA n'ayant pas la compétence relative à l'assainissement collectif ne s'est pas saisie du problème.

Les systèmes d'ANC qui équipent les logements ne sont pas contrôlés périodiquement par le SPANC. Ce n'est qu'à l'occasion de cessions d'immeubles nécessitant un diagnostic d'assainissement, que le contrôle est effectué.

Sur les vingt-cinq qui ont été réalisés neuf sont conformes. Huit des 9 systèmes d'ANC contrôlés conformes correspondent aux huit dossiers de conception instruits par le SPANC et réalisés.

Le taux de conformité des installations non collectives est d'environ 35 % pour les communes de la CCSA avant la fusion du 1er janvier 2017 (en 2015).

La révision du zonage qui classera la totalité de la commune en assainissement non collectif la sortira d'une ambiguïté administrative et clarifiera la réglementation qui s'appliquera désormais de la même manière à tous les foyers.

2.1.4.3. Les enjeux environnementaux

Dans le rapport préliminaire à l'élaboration du PLUi de la CCSA, il est noté que le territoire est caractérisé par un important taux d'habitations desservies par l'ANC. Le taux de non-conformité élevé est significatif d'un impact environnemental potentiellement important. En effet le nombre d'ANC non conformes engendre des pollutions dans les nappes superficielles et sous-terraines importantes, notamment par des apports de nitrates. Selon l'étude préalable à l'enquête publique effectuée par le bureau BECG, le taux de non-conformité est du même ordre. On peut en déduire que l'impact sur l'environnement est identique à celui décrit par le rapport préliminaire.

La révision du zonage d'assainissement plaçant l'ensemble de la commune en ANC, aura pour effet un contrôle des installations et leur mise aux normes, améliorant par la même la qualité de l'eau.

2.1.4.4. Les enjeux financiers

Les enjeux financiers sont déterminants dans ce projet.

En 2005, la commune a opté pour un assainissement collectif car 'étude effectuée par le cabinet AMODIAG le présentait avec un coût inférieur à celui d'un assainissement non collectif.

Néanmoins la commune ne disposait pas des 669 000 € HT pour effectuer les travaux. Dans son mémoire en réponse Monsieur le Maire justifie l'inaction pendant ces dix-huit dernières années : il évoque les difficultés financières rencontrées par la commune. En 2005 la commune était engagée pour les travaux de la salle des fêtes. En 2007 le beffroi de l'église a nécessité d'être remplacé. Il regrette de s'être laissé guider par le bureau Amodiag qui préconisait la mise en place d'un assainissement collectif.

Le coût de la modification du zonage sera entièrement supporté par les habitants de la commune. Outre les 150€ de visite et les 500€ d'étude qu'ils devront tous verser au SPANC, ils auront en cas de travaux de mise en conformité une facture de 6 000 à 10 000€ HT à payer. Les conditions d'éligibilité aux aides octroyées par l'Agence de l'Eau Artois Picardie auront pour effet que, selon le bureau d'étude sur le seul critère d'être propriétaire avant le 01/01/2011, 60% des habitations de la commune seraient éligibles à la subvention. Toutefois le programme qui porte cette subvention s'achèvera le 31 Décembre 2023.

La question financière qui faisait obstacle à la mise en place d'un réseau de collecte des eaux usées disparaîtra avec la révision du zonage puisque toute la commune sera incluse dans le périmètre assujetti à l'ANC.

2.1.4.5 La participation du public à l'enquête

Compte tenu des enjeux financiers pour les propriétaires repris ci-dessus, il est étonnant que le public n'ait pas éprouvé le besoin de venir s'informer sur le projet et ses incidences pour les habitants.

Seules deux personnes sont venues consulter le dossier sans émettre d'observation.

La publicité pour l'enquête ne saurait être mise en cause. Outre les mesures de publicité obligatoire, l'avis d'enquête a été distribué dans chaque boîte aux lettres et le journal communal annonçait le projet.

Les cessions immobilières et plus récemment les travaux entrepris par le cantonnier de la commune ont révélé les sommes demandées pour la mise en conformité. Ces informations ont dû circuler dans la commune.

Le projet de révision du zonage d'assainissement n'a fait l'objet d'aucun commentaire ni d'aucune observation durant l'enquête.

2.1.4.6 La méthode de travail retenue

Le SPANC a été associé aux réunions préparatoires d'élaboration du dossier de révision du zonage.

Dès que le conseil municipal aura approuvé le nouveau zonage le SPANC procédera à l'étude pédologique des parcelles.

En effet le territoire de la commune n'est pas uniforme :

Sur les douze sondages à la tarière à main ont été réalisés en septembre 1999. Quatre formations distinctes ont été observées :

- Sols développés sur limons profonds des plateaux, sur la majorité du territoire communal,
- Sols de dépôts limoneux de fond de vallon, sur une bande au Nord de la commune de l'Ouest à l'Est,
- Sols limoneux sur argiles limoneuses et argiles, au niveau d'une seule zone au Sud-Ouest de la commune,
- Sols sur craie superficielle (avant 1,00 m de profondeur) au Nord-Ouest et au Nord-Est de la commune.

L'hydromorphie caractérise un sol présentant des signes de remontée de nappe (ou d'engorgement) périodiques (principalement en période hivernale de nappe haute) ou permanents.

En fonction des caractéristiques de la parcelle et des contraintes topographiques, des solutions techniques appropriées seront proposées.

La prise en charge par la Communauté de Communes au travers du SPANC permettra de décharger les propriétaires des démarches auprès des entreprises et assurera une mise en conformité de tous les systèmes individuels sur l'ensemble du territoire de la commune.

3. L'avis du commissaire-enquêteur

Au terme de cette enquête qui s'est déroulée sans incident du 18 Septembre au 03 Octobre 2023 inclus, j'émet un

avis favorable

au projet de révision du zonage de l'assainissement collectif de la commune de Martinpuich.

J'assortirai cependant cet avis d'une recommandation :

- **la déclaration du réseau d'eaux pluviales aux services de la DDTM du Pas-de-Calais.**